

**Rapport final du Conseil communal au sujet de la proposition n° 14
de MM. Pierre Kilchenmann (UDC) et Pascal Wicht (UDC), ainsi que de 9 cosignataires,
demandant la modification de l'article 24 alinéa 3 du règlement fixant l'organisation générale
de la Ville de Fribourg et le statut des membres du Conseil communal**

En séance du 30 juin 2014, le Conseil général transmettait au Conseil communal la proposition n° 14 de MM. P. Kilchenmann et P. Wicht, ainsi que de 9 cosignataires, lui demandant la modification de l'article 24 alinéa 3 du règlement fixant l'organisation générale de la Ville de Fribourg et le statut des membres du Conseil communal

Résumé du postulat

Les deux auteurs précités ont déposé la proposition suivante:

"Afin de perpétuer la rigueur financière en matière de gestion des entrées et des sorties de la Commune de Fribourg, la demande de modification du règlement fixant l'organisation générale de la Ville de Fribourg et le statut des membres du Conseil communal en son article 24 alinéa 3 est proposée.

<i>Proposition de nouvelle teneur de l'article 24 alinéa 3</i>	<i>Teneur actuelle de l'article 24 alinéa 3</i>
<i>'Toutes indemnités, tous présents et tous mandements liés à la fonction de Conseiller communal ou de Conseillère communale sont acquis à la Commune et soumis à publicité annuelle'.</i>	<i>'Les indemnités fixes versées en fonction de l'appartenance à un organe d'une société ou d'un établissement liés à la fonction de Conseiller communal ou de Conseillère communale sont acquises à la Commune'.</i>

Les modalités transitoires sont de la compétence du Conseil communal, néanmoins limitées à l'entrée en force de la présente proposition.

L'entrée en force de la modification ci-dessus est fixée au 1er janvier 2015, sans effet rétroactif, sous réserve d'acceptation par le Conseil général de la Ville de Fribourg."

Réponse du Conseil communal

1. Analyse de la situation actuelle

1.1 Indemnités

La somme des montants résultants de l'ensemble des indemnités visées par l'article 24 alinéa 3 du règlement oscille entre 45'000 et 50'000 francs.

Dans les comptes 2014, le montant total des indemnités s'élevait à 44'500 francs et était composé des indemnités suivantes:

- Conseil d'administration des TPF: 20'000 francs pour deux Conseillers communaux
- Frigaz: 9'000 francs pour trois Conseillers communaux
- Comité de l'Agglo Fribourg: 9'000 francs pour trois Conseillers communaux
- Consortium des eaux: 4'500 francs pour trois Conseillers communaux
- Caisse de prévoyance: 2'500 francs pour deux Conseillers communaux
- Commission des établissements médico-sociaux (CODEMS): 1'000 francs pour un Conseiller communal

1.2 Jetons de présence

A l'heure actuelle, les jetons de présence demeurent acquis aux Conseillers communaux. L'analyse de la situation fait ressortir les éléments suivants.

Le nombre annuel de séances relatives à ces participations varie de une à plus d'une quinzaine, le plus souvent six à sept. Le montant des jetons de présence oscille entre 50 et 600 francs, le plus souvent entre 100 et 200 francs. Globalement, le montant en jeu pour l'ensemble du Conseil communal est d'environ 50'000 francs.

En considérant le temps nécessaire à la préparation des séances, la présence aux séances et les responsabilités qui en découlent, ces jetons de présence sont justifiés. En outre, le plus souvent, le Conseiller communal membre d'un tel organe l'est "ad personam" et assume lui-même la responsabilité qui en découle.

S'agissant de la publicité annuelle, le Conseil communal a d'ores et déjà manifesté son intention, lors de la séance du Conseil général du 30 juin 2014, d'informer annuellement la Commission financière et le Conseil général des montants reçus.

1.3 Evolution

Cette situation est celle qui prévalait en 2001, lors de la mise en place du système actuel. Il était alors admis que les jetons constituaient une rétribution annexe en lien à l'engagement requis par ces mandats. En considérant l'accroissement de charges intervenu depuis, le travail des Conseillers communaux a considérablement augmenté.

2. **Présents**

La modification du règlement que proposent les initiants porte également sur les présents. A ce sujet, il est rappelé qu'il existe déjà un cadre légal relatif à la corruption qui couvre les avantages indus (art. 322^{quater} et 322^{sexies} CP). Si les cadeaux personnels de valeur sont à refuser, les cadeaux bagatelles offerts par courtoisie sont acceptables. D'une manière générale, on admet qu'un présent est peu important lorsque sa valeur marchande n'excède pas 200 francs. Il doit pouvoir être conservé par le bénéficiaire. Le Conseil communal estime par conséquent qu'il est superflu de mentionner les présents dans le champ d'application de l'article 24 alinéa 3.

3. **Publicité**

En ce qui concerne la thématique de la publicité annuelle, celle-ci disparaît dès lors que tout échange financier est intégré dans les comptes de la Commune (indemnités et jetons de présence). Pour ce qui est des présents, il ne subsiste que les cadeaux bagatelles offerts par courtoisie, dont la publication n'a aucun intérêt. La gestion des listes de ces petits présents induirait une tâche administrative inutile.

4. Conclusion

En conclusion, la charge de travail de plus en plus élevée ainsi que l'engagement personnel des membres de l'Exécutif communal justifient pleinement le maintien du régime actuel. A cela s'ajoute que la fonction de Conseiller communal doit rester attractive si l'on veut motiver des candidats/es qualifié/es.

Cela dit, à l'instar des discussions qui ont eu lieu au niveau cantonal, il y a lieu de réexaminer le système en place, en tenant compte notamment d'une équité au sein de l'Exécutif. Conformément aux positions exprimées par le Conseil d'Etat, dans le cadre de sa réponse au postulat de MM. Christian Ducotterd et André Ackermann, relatif au traitement des Conseillers d'Etat, des Préfets, des Juges cantonaux et des membres de Commissions d'Etat, le Conseil communal propose dès lors d'accepter la proposition n° 14. Un message sera présenté au Conseil général au cours de l'année 2016. Il y aura lieu de reconsidérer simultanément la rémunération des membres du Conseil communal.